

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 102

présenté par
MM. de Courson et Perruchot

ARTICLE 14

I. – Supprimer le I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 14 supprime la possibilité d'imputer l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) sur l'impôt sur les sociétés.

A titre de rappel, l'IFA est due par toutes les entreprises, qu'elles soient bénéficiaires ou non.

La suppression de l'imputation de cet impôt, et son remplacement par une comptabilisation en charges revient à alourdir de manière significative cette imposition pour de nombreuses entreprises qui, en pratique, ne pourront plus déduire qu'un tiers de la charge.

Pour les PME bénéficiant d'un taux réduit d'IS à 15 % sur les bénéfices inférieurs à 38 120 euros, l'adoption de l'article 14 aurait des conséquences encore plus pénalisantes : la déduction de la charge fiscale supplémentaire aurait un effet marginal et le taux moyen d'imposition s'en trouverait sensiblement relevé.

Ainsi, pour une entreprise réalisant 350 000 euros de chiffre d'affaires et 45 000 euros de bénéfice, la charge fiscale augmente de près de 10 % :

Avec l'IFA imputable sur l'IS :

IS à taux réduit sur les 38 120 premiers euros de bénéfice	5 718 euros
IS à taux normal sur le reste soit 45 000 - 38 120 :	2 291 euros
Total IS + IFA à 1 300 euros	8 009 euros

Avec l'IFA non déductible, comptabilisé en charge :

IS à taux réduit sur les 38 120 premiers euros de bénéfice	5 718 euros
IS à taux normal sur le reste soit (45 000 – 1 300 [IFA]) - 38 120	1 860 euros
IFA non déductible	1 300 euros
Total IS + IFA	8 878 euros

Cette PME verra donc sa charge fiscale augmenter de 869 euros, soit 10 % de plus.

Il est donc proposé de maintenir la possibilité d'imputer l'IFA sur l'IS dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.